

RDV EN LIGNE via le site :

<https://www.ville-vieux-conde.fr/>

PRÉ-DEMANDE EN LIGNE via le site :

<https://ants.gouv.fr>

(Nous vous conseillons d'imprimer le récapitulatif de la pré-demande)



Rendez-vous

## DEMANDE DE CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ POUR MAJEUR RENOUVELLEMENT

Dépôt des demandes **UNIQUEMENT** sur rendez-vous du **lundi au samedi** aux horaires d'ouverture de Mairie.

### ▲ Attention :

Présence obligatoire de l'intéressé.

Les pièces à fournir sont à présenter avec les originaux des documents et doivent être toutes imprimées.

Connaître les dates et lieux de naissance de ses parents.

Tout dossier incomplet ne pourra pas être instruit.

### Pièces justificatives de l'identité

- Ancienne carte nationale d'identité

Si périmée depuis plus de 5 ans : passeport en cours de validité ou périmé de moins de 5 ans ou copie intégrale d'acte de naissance de moins de 3 mois à demander à la mairie de naissance

- Récapitulatif de la pré-demande.

### Pièces obligatoires

- 1 photo récente de **moins de 6 mois** parfaitement ressemblante, de face, tête nue, format 35mm x 45mm. Le fond doit être uni, de couleur claire mais pas blanc. Photo nette, de bonne qualité, sans pliure, sans bijoux, sans lunettes, sans sourire et la bouche fermée.

→ **une photo non conforme entraînera une annulation complète de la demande**

Pour plus de facilité, les photos seront découpées au service population/citoyenneté.

- Justificatif de domicile à votre nom et de moins d'un an (**l'adresse de consommation doit être identique à l'adresse postale**). Un seul justificatif de cette liste est nécessaire :
  - Avis d'imposition ou de non-imposition de l'année en cours
  - Facture de téléphone / internet
  - Taxe foncière
  - Quittance d'assurance (incendie, risque locatif ou responsabilité civile) pour le logement

Si hébergement par un tiers :

- Attestation rédigée par l'hébergeant, qui témoigne de la présence de la personne dans le foyer, avec la mention

Si « hébergé(e) de manière stable » :

- La copie du titre d'identité de l'hébergeant
- Un justificatif de domicile de moins d'un an au nom de l'hébergeant

**A savoir :**

Si votre commune de naissance est rattachée à la Plate-forme COMEDDEC, vous ne devez pas fournir d'acte de naissance, la vérification de votre État Civil se fera de manière dématérialisée.

Afin de vérifier la nécessité ou non de fournir votre acte de naissance, veuillez-vous rendre sur le site internet dédié via le lien ci-dessous : <https://passeport.ants.gouv.fr/services/villes-adherentes-a-la-dematerialisation>

**Pièces supplémentaires selon les cas**

Femme divorcée gardant le nom de l'ex-époux :

- Jugement de justice mentionnant l'autorisation de porter le nom de l'ex-conjoint

Ou

- Autorisation de l'ex-conjoint légalisée par un officier de l'état civil avec copie de sa carte d'identité ou passeport

Ou

- Carte d'identité du demandeur à jour

Nom d'usage : attestation écrite précisant le souhait d'un nom d'usage

Mariage récent : copie intégrale d'acte de mariage

Veuvage : copie intégrale d'acte de décès ou titre d'identité du demandeur à jour

Majeur sous tutelle :

- Attestation du tuteur déclarant être informé de la démarche datée de moins de trois mois, comportant les noms, prénoms, date de naissance, adresse du domicile, adresse et signature du tuteur, ainsi que les noms, prénoms, date de naissance du majeur dont il exerce la tutelle
- Copie du titre d'identité du tuteur et jugement portant ouverture, modification ou renouvellement de la mesure de tutelle

Majeur sous curatelle : jugement complet

En cas de naturalisation : certificat de nationalité ou copie intégrale d'acte de naissance des parents ou décret de naturalisation ou carte d'identité du parent

Changement d'Etat-Civil :

- Acte de naissance moins de 3 mois pour tout changement de nom ou de prénom
- Acte de mariage moins de 3 mois pour changement du nom d'usage (époux, épouse)

**La carte nationale d'identité est remise uniquement au demandeur (prise d'empreintes).**



**Toute carte nationale d'identité non retirée dans le délai de 3 mois suivant sa date de mise à disposition en mairie sera détruite.**

